

1143 STUDIO
société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 8B AVENUE CHARLES 93220 GAGNY
889788477 RCS Bobigny
(la “**Société**”)

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 01/02/2025

L'Associé unique :

- Monsieur Paul Pereira, né le 20/10/1974 à Paris 13e Arrondissement (75013), de nationalité française, demeurant 8bis Avenue Charles 93220 Gagny, titulaire de 100 actions en pleine propriété

prend, conformément aux stipulations statutaires et aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce, les décisions suivantes :

- Première décision : Dissolution anticipée de la Société ;
- Deuxième décision : Nomination du Liquidateur ;
- Troisième décision : Fixation des pouvoirs du Liquidateur ;
- Quatrième décision : Fixation de la rémunération du Liquidateur ;
- Cinquième décision : Fixation du siège de la liquidation ;
- Sixième décision : Pouvoir pour l'accomplissement des formalités ;
- Septième décision : Signature électronique pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION (Dissolution anticipée de la Société)

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, approuve ledit rapport et prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter du 01/02/2025, conformément aux articles 1844-7 et 1844-8 du Code civil et aux stipulations statutaires.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture. Durant cette période, la dénomination sociale, suivie de la mention “en liquidation”, ainsi que le nom du Liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

L'Associé unique met fin aux fonctions du Président à compter du 01/02/2025.

DEUXIÈME DÉCISION (Nomination du Liquidateur)

L'Associé unique nomme, pour la durée de la liquidation, Monsieur Paul Pereira, né le 20/10/1974 à Paris 13e Arrondissement (75013), de nationalité française, demeurant 8bis Avenue Charles 93220 Gagny en qualité de Liquidateur de la Société. Paul Pereira a déclaré accepter lesdites fonctions.

TROISIÈME DÉCISION (Pouvoirs du Liquidateur)

Représentant la Société pendant toute la période de liquidation, l'Associé unique décide d'investir le Liquidateur des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société, la représenter en justice, achever les opérations sociales en cours et, le cas échéant, à en engager de nouvelles, pour les besoins exclusifs de la liquidation, réaliser l'actif, même à l'amiable et apurer le passif.

Dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, le Liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qu'il aura dressé et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours dudit exercice écoulé.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, l'Associé unique statuera sur lesdits comptes annuels et donnera, le cas échéant, toutes autorisations nécessaires.

En fin de liquidation, l'approbation des comptes de liquidation, le quitus au Liquidateur et la constatation de la clôture de la liquidation feront l'objet d'une décision de l'Associé unique soumise à publicité.

QUATRIÈME DÉCISION (Rémunération du Liquidateur)

L'Associé unique décide que le Liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions au sein de la Société, à l'exception du remboursement, sur justificatif, de ses frais de représentation et de déplacement.

CINQUIÈME DÉCISION (Siège de la liquidation)

L'Associé unique décide que la correspondance et les notifications des actes et documents concernant la liquidation devront être effectuées au siège social de la Société soit 8B AVENUE CHARLES - 93220 GAGNY.

SIXIÈME DÉCISION **(Pouvoirs pour les formalités)**

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

SEPTIÈME DÉCISION **(Signature électronique pour les formalités)**

L'Associé unique convient expressément qu'il pourra signer électroniquement les présentes conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Yousign qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la décision dans les conditions prévues par les lois applicables.

L'Associé unique s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présentes décisions soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

L'Associé unique reconnaît et accepte que sa signature via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que cette partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent contrat à cet égard.

Les présentes, constatant les décisions de l'Associé unique en date du 01/02/2025, seront mentionnées sur le registre des délibérations des Associés.

Un original du présent acte, signé par l'Associé unique, le Président et le Liquidateur, est remis au Président, qui le reconnaît, afin qu'il soit conservé dans les archives de la Société.

Fait à GAGNY, le 01/02/2025

Paul Pereira

Président et Associé unique

Paul Pereira

Liquidateur*

*Bon pour acceptation des fonctions de Liquidateur de la société 1143 STUDIO